

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T173/2024

Portant mesures dérogatoires à l'heure de fermeture du restaurant
«La CASA PARDAL»

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal permanent n° 15/2016 du 08 juillet 2016 portant réglementation des bruits (activités sonores et musicales) émis par certains établissements commerciaux de Torreilles ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°T95/2022 du 23 mai 2022 portant réglementation sur la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le gérant du restaurant « La CASA PARDAL » en date du 27 août 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation et comme prévu par les arrêtés préfectoraux et municipaux susvisés, le gérant est autorisé, à prolonger l'ouverture de son établissement « La CASA PARDAL », du vendredi 6 septembre 2024 au samedi 07 septembre 2024 jusqu' à 04 heures du matin.

ARTICLE 2 : Il est impératif de respecter la limitation à la source des sons musicaux afin de respecter le voisinage.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, la police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 27 août 2024
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité,

Geoffrey TORRALBA

